



Notification aux Gouvernements des Etats parties à la Convention relative à la constitution d'EUROFIMA, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, conclue à Berne le 20 octobre 1955

MODIFICATIONS DES STATUTS

I. Modification des statuts 2026/2 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EUROFIMA (articles 5 alinéa 9(i) et 29 alinéas 3 et 4)

Le 15 septembre 2026, l'Assemblée générale extraordinaire d'EUROFIMA, qui s'est tenue en mode hybride, a modifié le libellé des articles 5 alinéa 9(i) et 29 alinéas 3 et 4 des statuts (modifications en caractères **gras**).

L'article 5 alinéa 9(i) est modifié comme suit:

«l'assemblée générale doit décider:

(a) d'augmenter le capital de la catégorie B (à l'exclusion de tout droit de souscription des actionnaires de catégorie B) et entièrement libérer (sur la base de la valeur intrinsèque des actions de catégorie B à cette date, telle que confirmée par des comptes audité datant de moins de six mois) en convertissant les capitaux propres disponibles à hauteur du Montant Prioritaire restant, afin de distribuer les actions de catégorie B nouvellement émises aux actionnaires de catégorie A selon un ratio d'attribution correspondant à leur droit respectif au Montant Prioritaire restant et de distribuer, le cas échéant, les montants en espèces nécessaires pour compenser les différences d'arrondi; et/ou

(b) renoncer à une partie du Montant Prioritaire, rendant ainsi accessible aux actionnaires de toutes les catégories les réserves correspondantes d'un montant correspondant, et augmentant ainsi les réserves correspondantes dans lesquelles les actionnaires de toutes les catégories devront acheter une part lors de la souscription de nouvelles actions conformément à l'article 9. Cette renonciation prend effet et réduit le Montant Prioritaire dès l'adoption de cette décision, sans qu'il soit nécessaire de la refléter dans les statuts; et».

L'article 29 alinéas 3 et 4 est modifié comme suit:

«Le surplus, enfin, est affecté à la formation d'une réserve spéciale de garantie, sauf décision contraire de l'assemblée générale. **Toute prime versée dans le cadre de l'émission d'actions de catégorie A ou de catégorie B est affectée à une réserve d'agio distincte et peut faire l'objet de distributions extraordinaires conformément au présent article 29.»**

«L'assemblée générale décide les distributions extraordinaires par prélèvement sur la réserve spéciale de garantie, **la réserve d'agio distincte ainsi que toute réserve créée par résolution de l'assemblée générale** ou, moyennant le respect de l'alinéa 1^{er}, sur le fonds de réserve ordinaire. De telles distributions extraordinaires peuvent être effectuées aux seules actions de catégorie A dans les limites du solde du Montant Prioritaire.»

La décision susmentionnée de l'Assemblée générale précise que ces modifications statutaires des articles 5 alinéa 9(i) et 29 alinéas 3 et 4 ne portent sur aucune des matières visées à l'article 2, lettres b ou c, de la Convention et ne requièrent dès lors ni l'approbation des Gouvernements de tous les États membres ni celle du Gouvernement de l'État du siège au sens de l'article 2, lettre d, 2^{ème} phrase. Par conséquent, ces modifications statutaires sont entrées en vigueur le 15 septembre 2026, date de leur adoption.

II. Modification des statuts 2026/3 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EUROFIMA (articles 26 alinéa 3 et 29 alinéas 4 à 6)

Le 15 septembre 2026, l'Assemblée générale extraordinaire d'EUROFIMA, qui s'est tenue en mode hybride, a modifié le libellé des article 26 alinéa 3 et 29 alinéas 4 à 6 des statuts (modifications en caractères **gras**).

L'article 26 alinéa 3, qui disposait que «Il ne sera fait appel à la Garantie des Actionnaires que dans la mesure où les engagements non exécutés par une administration défaillante excéderont le montant de la réserve spéciale de garantie prévue à l'article 29, alinéa 3», est désormais libellé comme suit:

«Il ne sera fait appel à la Garantie des Actionnaires que dans la mesure où les engagements non exécutés par une administration défaillante excéderont le montant du Montant Prioritaire qui aurait été disponible si les distributions versées aux actionnaires de catégorie A au titre dudit Montant Prioritaire n'avaient pas eu lieu et qui doivent être retournées conformément à l'article 29, alinéa 5, dans la mesure où ce retour peut être recouvré par la Société.»

L'article 29 alinéa 4 est modifié comme suit:

«L'assemblée générale décide les distributions extraordinaires par prélèvement sur la réserve spéciale de garantie, la réserve d'agio distincte ainsi que toute réserve créée par résolution de l'assemblée générale ou, moyennant le respect de l'alinéa 1^{er}, sur le fonds de réserve ordinaire. De telles distributions extraordinaires peuvent être effectuées aux seules actions de catégorie A dans les limites du solde du Montant Prioritaire conformément à l'article 5 et sont soumises à l'obligation de restitution incombant aux actionnaires de catégorie A en vertu de l'alinéa 5.»

L'article 29 est complété par de nouveaux alinéas 5 et 6, libellés comme suit:

«Si des pertes découlant de contrats de financement d'équipements conclus avant le 1^{er} janvier 2018 et non refinancés au ou à compter du 1^{er} janvier 2018 (au sens de l'article 5) surviennent, toute distribution versée aux actionnaires de catégorie A ayant entraîné une réduction du Montant Prioritaire devra être restituée dans la mesure nécessaire pour couvrir ces pertes.

- (i) Les distributions en actions de catégorie B doivent être restituées à la Société sous forme d'actions de catégorie B (qui seront créditées à leur valeur intrinsèque au moment de leur restitution) jusqu'au nombre d'actions de catégorie B reçues dans le cadre de ces distributions; tout déficit devant être compensé en espèces et crédité à la réserve spéciale de garantie, jusqu'à la valeur totale des distributions reçues en actions de catégorie B à la date de ladite distribution. Lorsque le déficit de valeur résulte d'une diminution de la valeur intrinsèque des actions de catégorie B, toute somme en espèces résiduelle due au titre de ce déficit sera traitée conformément aux dispositions du point (ii) ci-dessous. La Société annulera toute action de catégorie B qui lui est restituée par le biais d'une réduction du capital social de catégorie B et procédera à une réduction de la réserve spéciale de garantie à hauteur de l'excédent de la valeur intrinsèque actuelle sur la valeur nominale de ces actions de catégorie B.**
- (ii) Les distributions effectuées par renonciation, telles que prévues à l'article 5, alinéa 9(i), doivent être remboursées par un versement en espèces jusqu'au Montant Prioritaire auquel il a été renoncé à la date de ladite renonciation, étant entendu que ce versement en espèces doit, dans la mesure du possible, être compensé comme prévu ci-dessous, et tout versement net en espèces reçu par la Société doit être crédité à la réserve spéciale de garantie. Si les actionnaires de catégorie A avaient à effectuer des remboursements en espèces en raison d'une renonciation au montant préférentiel, comme prévu ci-dessus, cette obligation sera, dans la mesure du possible, compensée par une distribution extraordinaire de réserves conformément à l'article 29.**
 - (a) La Société procédera à une distribution extraordinaire en espèces de réserves pour toutes les actions de catégorie A et de toutes les actions de catégorie B (à**

l'exception des actions de catégorie B détenues par la Société en tant qu'actions propres, lesquelles comprennent les actions de catégorie B qui ont été restituées ou doivent être restituées et qui ne font pas l'objet d'une compensation par un paiement en espèces à la Société, comme prévu à cet alinéa 4), à concurrence du montant nécessaire pour permettre aux actionnaires de catégorie A de s'acquitter de leur obligation de remboursement en espèces au titre d'une renonciation; étant entendu que

- (b) les distributions en espèces versées aux actionnaires de catégorie A au titre de leurs actions de catégorie A et de leurs actions de catégorie B donnant droit à ces distributions en espèces seront automatiquement compensées avec leur obligation de remboursement en espèces au titre d'une renonciation.**
- (iii) Toute autre distribution devra être remboursée en espèces et devra être créditée à la réserve spéciale de garantie.**
- (iv) Le retour des distributions doit être effectué dans l'ordre suivant: premièrement le retour des actions de catégorie B conformément au point (i) ci-dessus, deuxièmement le remboursement des distributions effectuées par renonciation conformément au point (ii) ci-dessus et troisièmement le remboursement de toute autre distribution conformément au point (iii) ci-dessus.»**

«Si la Société parvient par la suite à obtenir des recouvrements au titre des pertes liées à des contrats de financement d'équipements conclus avant le 1^{er} janvier 2018 et non refinancés au ou à compter du 1^{er} janvier 2018 (tels que visés à l'article 5), ces recouvrements seront remboursés aux actionnaires ayant contribué à la couverture de ces pertes proportionnellement à leur contribution, dans l'ordre suivant: (i) en premier lieu à tout actionnaire de catégorie A, à concurrence du montant versé au titre de la garantie subsidiaire des actionnaires et devant être remboursé par la Société conformément à l'article 26, alinéa 4, et (ii) ensuite à tout actionnaire de catégorie A pour sa contribution autre que celle au titre de la garantie subsidiaire de l'article 26, étant entendu dans les deux cas que si un actionnaire de catégorie B n'étant pas un actionnaire de catégorie A a dû contribuer à ces pertes, tout recouvrement devra d'abord être restitué à cet actionnaire de catégorie B à concurrence du montant de sa contribution.»

La décision susmentionnée de l'Assemblée générale précise que ces modifications statutaires des articles 26 alinéa 3 et 29 alinéas 4 à 6 requièrent l'accord des Gouvernements de tous les États membres, conformément à l'article 2, lettre b, de la Convention. Selon la lettre d de la même disposition, les modifications subordonnées à un accord deviendront applicables dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, si aucune opposition n'a été formulée par un Gouvernement dont l'accord est requis. Dès lors et au vu du temps nécessaire à la réception de la présente par tous les Gouvernements des États parties, en l'absence d'opposition notifiée au dépositaire et reçue par lui **au plus tard le 20 (vingt) janvier 2027**, ces modifications statutaires seront applicables dès cette date. Le dépositaire ne manquera pas d'informer alors les Gouvernements.

La présente notification est faite par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) en application de l'article 2, lettre d, 1^{ère} phrase, de la Convention.

Annexes:

- Certifications publiques n° 138 et 139/2026 des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EUROFIMA du 15 septembre 2026, en allemand et en anglais
- Statuts d'EUROFIMA tels qu'amendés le 15 septembre 2026 par l'Assemblée générale extraordinaire d'EUROFIMA, en français et en allemand, accompagnés d'une traduction en anglais (éditions 2026/3)
- Informations accompagnant ces décisions, distribuées sur demande d'EUROFIMA, en anglais

Berne, le 7 octobre 2026

